



Actualités HSE : ce qu'il faut retenir de 2021

08 • 02 • 2022

: Oratrices



Clémence ANDRIEU

Rédactrice et ingénieure en santé et sécurité au travail



Claire TOUFFAIT

Rédactrice et juriste en santé et sécurité au travail



Camille VINIT

Rédactrice en chef adjointe en environnement



Laura GUEGAN

Rédactrice en HSE



Plan

1. Actualités SST

1. Loi SST
2. Autres actualités
3. Textes à venir

2. Actualités environnement

1. Loi Climat
2. Contentieux climatique
3. Evaluation environnementale
4. Décrets « ASAP »
5. Plan post Lubrizol
6. Loi AGECE
7. 5^{ème} période des CEE
8. Loi REEN
9. Textes à venir



Solution HSE

Anticiper, suivre et appliquer la réglementation

- Assurer la veille réglementaire
- Appliquer et mettre en œuvre la réglementation
- Sensibiliser en interne et gérer la démarche HSE

**EDITIONS
LEGISLATIVES**

Lefebvre Dalloz



Actualités en santé sécurité au travail



Loi pour renforcer la prévention en santé au travail

[L. n° 2021-1016, 2 août 2021 publiée au JO du 3 août 2021](#)

Retranscription de l'ANI du 9 décembre 2020 (accord national interprofessionnel) [Accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail](#)

: Document unique : objectif et acteurs

Obligation depuis 20 ans

(D. n°2001-1016 du 5 novembre 2001)

Mais

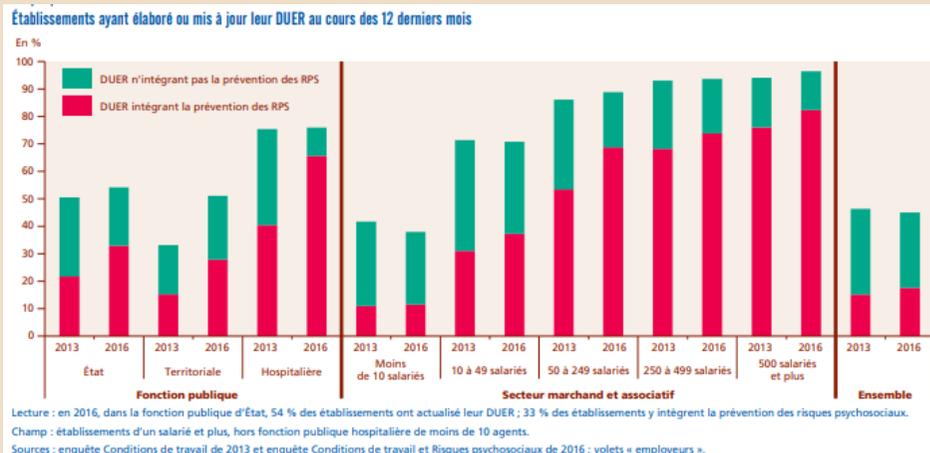
Selon l'INRS « à peine 50 % des entreprises complètent chaque année le document unique d'évaluation des risques »

E
X
I
S
T
A
N
T

- ✓ Obligatoire dès 1 salarié ou agent (C. trav., art. [L. 4121-3](#) et [R. 4121-1](#) à [R. 4121-4](#))
- ✓ Objectif du DUER → prévention des risques professionnels
- ✓ Pour toute entreprise ou structure publique, le DUER :
 - répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs

N
O
U
V
E
A
U

- assure la **traçabilité collective** de ces expositions ([C. trav., art. L.4121-3-1](#))
- ✓ **Contributeurs au DUER**
 - Les branches « peuvent accompagner les entreprises » pour faire et mettre à jour le DUER » ([C. trav., art. L. 4121-3-1, IV](#))
 - Le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur est affilié « apporte sa contribution » à l'évaluation des risques professionnels ([C. trav., L. 4121-3](#)) : professionnels de santé ou intervenants en prévention des risques professionnels
 - Le CSE a un rôle à jouer



: Document unique : mesures de prévention

- ✓ Le document unique a pour but de lister, d'évaluer et de prioriser les risques professionnels **pour définir des actions de prévention pertinentes** ([C. trav., art. L. 4121-3-1](#))

Pour les entreprises ≥ 50 personnes

Programme annuel de prévention

- « Liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir »
- Pour chaque mesure :
 - les conditions d'exécution
 - des indicateurs de résultat
 - l'estimation de son coût
 - les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées
 - un calendrier de mise en œuvre

Pour les entreprises < 50 personnes

Liste d'actions de prévention

- Liste « d'actions de prévention des risques et de protection des salariés »
- Cette liste « est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour »

- ✓ Les branches « peuvent accompagner les entreprises » pour définir les actions de prévention
 - Les organismes des branches peuvent ainsi créer des méthodes et des référentiels adaptés aux risques d'un secteur, ainsi que des « outils d'aide à la rédaction » ([C. trav., art. L. 4121-3-1, IV](#))

: Document unique : archivage et dépôt

- ✓ Archivage pendant au moins 40 ans de façon dématérialisée
- ✓ Le DUER doit être déposé «sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel»

Pour les entreprises \geq 150 personnes

Date de dépôt

- **A compter du 1er juillet 2023**, pour les entreprises à partir de 150 salariés et plus

Pour les entreprises $<$ 150 personnes

Date de dépôt

- A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises
- **Au plus tard à compter du 1er juillet 2024**, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

- ✓ Les différentes versions du DUER doivent être tenues à disposition ([C. trav., art. L. 4121-3-1, V](#))
 - des travailleurs
 - mais aussi «des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès»

: Le rôle du CSE

- ✓ Le CSE « **contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise** et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel » ([C. trav., art. L. 2312-5](#))
- ✓ Véritable participation dans l'élaboration du DUER
 - Consultation du CSE pour avis sur le DUER **et ses mises à jour**
 - « Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le CSE et sa CSSCT apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise » ([C. trav., art. L. 4121-3](#))

Pour les entreprises entre 11 et 49 personnes

- Obligation pour l'employeur de présenter au CSE « la liste des actions de prévention et de protection » qui découle du DUER ([C. trav., art. L 2312-5](#))

Pour les entreprises ≥ 50 personnes

L'employeur doit présenter au CSE le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ([C. trav., art. L. 2312-27](#))
+ bilan sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail

Cohérence avec les arrêts Amazon et Renault pendant la crise sanitaire

: Formations en santé sécurité au travail

CSE

✓ Clarification des exigences relatives à la formation des élus du CSE ([C. trav., art. L. 2315-8, nouv.](#))

✓ Premier mandat

- La formation est d'une durée minimale de 5 jours

✓ Renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale de :

- 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise
- 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises ≥ 300 salariés

Autres acteurs

- ✓ Le « responsable sécurité » (*le salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise*) bénéficie d'une formation en matière de santé au travail sans avoir à la demander ([C. trav., art. L. 4644-1](#))

Axes de l'ANI

- « *Promotion de la formation des salariés et de leurs managers en santé et sécurité au travail* »
- « *Les branches professionnelles sont invitées à réfléchir aux fondamentaux de la formation à la sécurité et aux spécificités propres aux métiers* »
- *Ces formations concernent non seulement le responsable sécurité et les IRP mais aussi le chef d'entreprise*

: Le passeport prévention

Exemples de formations

- Agents biologiques
- Équipements de travail :
 - Conduite de ponts roulants
 - Chariots automoteurs à conducteur porté (CACES)
- Consignes en zone ATEX
- Travaux sur cordes
- Personne compétente en radioprotection
- Bruit (si niveau ≥ 80 dB (A))
- Habilitations électriques
- Formation « Agents chimiques dangereux »
- Formation incendie/évacuation (guides, serre-files, etc.)
- Sauveteurs secouristes du travail

✓ Objectif : tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur

- L'employeur doit renseigner « dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la SST » (C. trav., art. L. 4141-5 et [art. 6 de la loi](#))
- Complété par les organismes de formation et le travailleur lui-même (formations qu'il a suivies de sa propre initiative)
- Possible pour un demandeur d'emploi « d'ouvrir un passeport prévention »
- Modalités à venir (intégré au passeport d'orientation, de formations et de compétences prévu au CPF)

✓ Entrée en vigueur au plus tard le 1er octobre 2022

: Gouvernance : comité de la prévention de la santé au travail

NIVEAU NATIONAL

- ✓ Création au sein du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) du **Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST)**
- ✓ Remplacement de l'actuel groupe permanent d'orientation (GPO) : participation à l'élaboration du plan santé au travail, ainsi qu'à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenants dans ce domaine

NIVEAU REGIONAL

- ✓ Création au sein de chaque comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) d'un **comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST)** appelé à se substituer au groupe permanent régional d'orientation du CROCT

Missions du GPO

- Participer à l'élaboration du plan santé au travail (proposition d'orientations)
- Participer à l'élaboration des politiques publiques en santé au travail et à la coordination des acteurs
- Définir les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services pour la prévention des risques professionnels (avec des indicateurs) d'évaluation de la qualité, de suivi individuel des travailleurs, et de prévention de la désinsertion professionnelle
- Proposer les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des SPST interentreprises
- Déterminer les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et assurer le suivi du déploiement de ce passeport

[D. n°2021-1792, 23 déc. 2021 : JO, 26 déc.](#)

: Evolutions des services de santé au travail

✓ Vers plus de prévention



✓ Davantage de travailleurs suivis par les SPST

Intérimaires (C. trav., art. [L. 1251-22](#))

Sous-traitants (C. trav., art. [L. 4622-5-1](#))

Possibilité d'être suivis par le SPSTA de l'entreprise utilisatrice

Convention conclue entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire ou de sous-traitance

- Le chef d'entreprise qui adhère à un SPST interentreprises pourra bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés ([CSS., art. L. 4621-4](#))
- Les travailleurs indépendants pourront s'affilier au SPST interentreprises (SPSTI) de leur choix ([C. trav., art. L. 4621-3](#)). Ils bénéficieront « d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle » ([C. trav., art. L. 4621-4](#))

: Mission des SPST

✓ Décloisonnement santé au travail/santé publique

- Contribution des SPST à « la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien dans l'emploi » ([C. trav., art. L. 4622-2](#))
- Ils participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail

✓ Quels services?

Offre socle de services (« ensemble socle »)

Doit couvrir l'intégralité des missions prévues par le code du travail en matière de :

- prévention (primaire) des risques professionnels
- suivi individuel des travailleurs
- prévention de la désinsertion professionnelle

Offre complémentaire

Elle comprend des services complémentaires dont le coût et la facturation seront indépendants de l'offre socle ([C. trav., art. L. 4622-9-1](#))

Communication et publicité du SPSTI :

- de son offre de services relevant de l'ensemble socle
- de son offre de services complémentaires
- du montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution
- d'autres documents dont la liste sera fixée par décret



- Les adhérents
- Le CRPST

: Agrément et certification

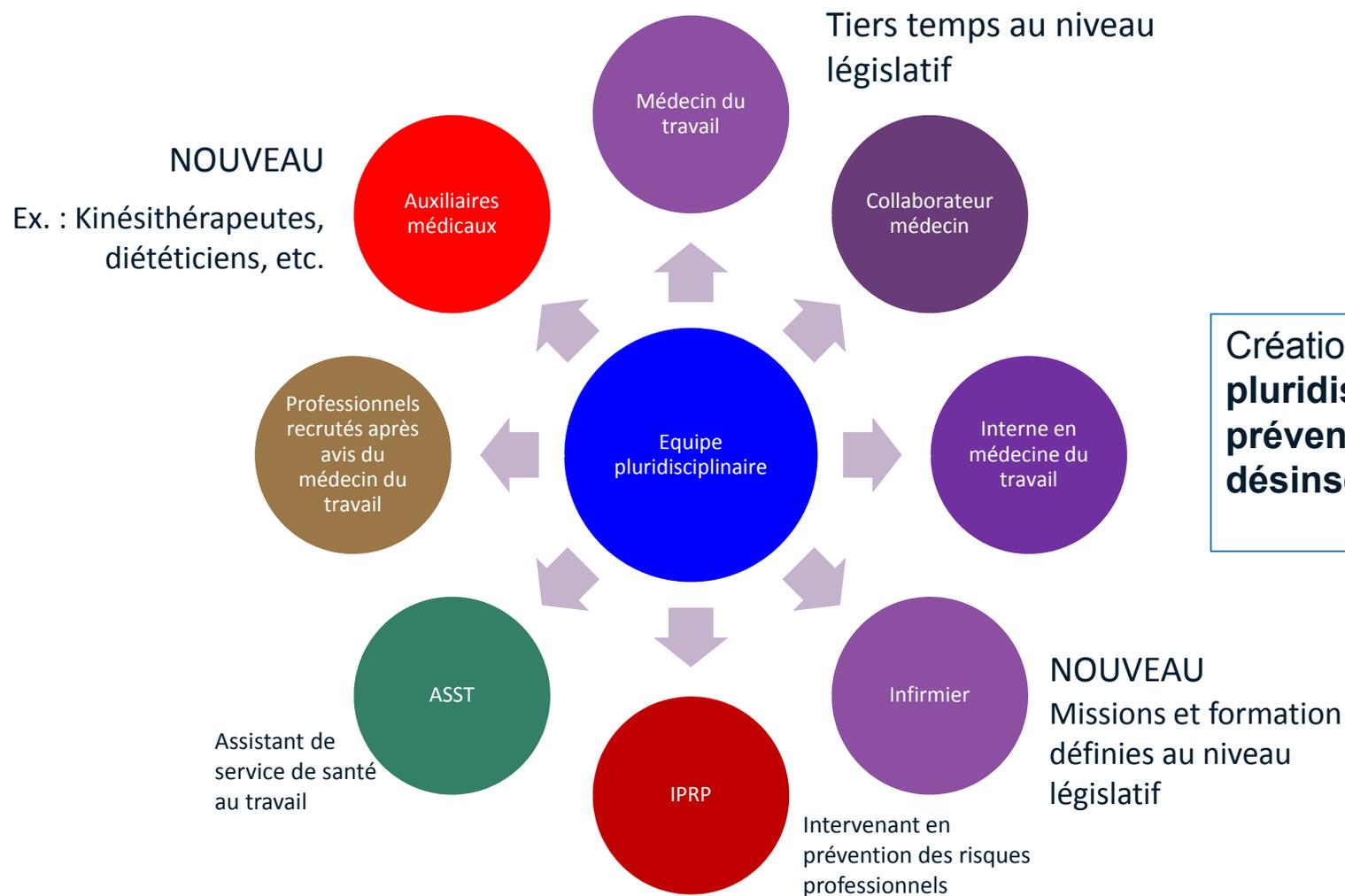
Agrément pour tous les services de santé et de prévention au travail
délivré par l'autorité administrative, après avis du Comité régional de prévention et de santé au travail compétent, pour une durée de 5 ans ([C. trav., art. L. 4622-6-1](#))



Certification pour les services interentreprises ([C. trav., art. L. 4622-9-3](#))

- Avec l'appui de référentiels, l'organisme indépendant doit juger :
 - « la qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services
 - l'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies
 - la gestion financière, la tarification et son évolution
 - la conformité du traitement des données personnelles « RGPD »
 - la conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte du service de prévention et de santé au travail interentreprises aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité»
- Les référentiels et les principes qui vont guider l'élaboration du cahier des charges de certification seront fixés par décret, après avis du comité national de prévention et de santé au travail

: SPSTI = une équipe pluridisciplinaire



Création d'une **cellule pluridisciplinaire dédiée à la prévention de la désinsertion professionnelle**

: Outils de lutte contre la désinsertion professionnelle

La visite de mi-carrière

Trois objectifs

- État des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et état de santé du travailleur
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle
- Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail ([C. trav., art. L. 4624-3](#))

Finalité

Proposer « des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail ... »

Le rendez-vous de liaison

Objectifs

Informer le salarié qu'il peut bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle,
- de l'examen de préreprise
- des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail ([C. trav., art. L. 1226-1-3](#))

Finalité

Mieux préparer les travailleurs au retour à leur poste suite à un arrêt de travail pour des raisons tenant essentiellement à leur santé

Les visites de préreprise et reprise

Consécration législative

les dispositions relatives aux visites médicales de reprise et de préreprise remontent au niveau législatif ([C. trav., art. L. 4624-2-3 et L. 4624-2-4](#))

« après un congé maternité ou une absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident et répondant à des conditions fixées par décret, le travailleur bénéficie d'un examen de reprise par un médecin du travail dans un délai déterminé par décret »



Les autres actualités réglementaires et jurisprudentielles

: AT/MP (Chiffres 2020)

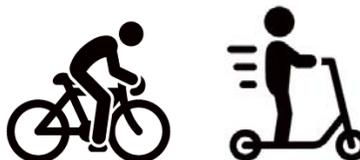
✓ Bilan 2020 : une baisse des AT/MP, dans le contexte de la pandémie... Par rapport à 2019 :

- AT **- 17,7 %**

- MP **- 18,8 %**

NB: baisse des accidents de trajet (- 19,7 %)

Mais **+ 14,8 %** des accidents de vélos et trottinettes



✓ ... mais une augmentation des affectations psychiques au travail

+ 37 % 1 441 MP relevant de troubles psychosociaux ont donné lieu à une prise en charge favorable par l'Assurance Maladie

Source : [Assurance Maladie - Risques professionnels. L'essentiel 2020 - Santé et sécurité au travail. Oct. 2021](#)

: AT/MP (textes et jurisprudences)

- ✓ Accidents du travail bénins : le registre peut être tenu sans autorisation depuis le 1er mai 2021
 - Un décret du 29 avril 2021 entérine au niveau réglementaire la suppression de l'autorisation de la Carsat pour tenir le registre des accidents bénins ([D. n° 2021-526, 29 avr. 2021: JO, 30 avr.](#))
 - ✓ Dématérialisation du taux AT/MP à compter de janvier 2022 : les modalités d'inscription
 - La notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP devient obligatoire dès janvier 2022 pour toutes les entreprises qui relèvent du régime général, quel que soit leur effectif, sous peine de pénalités.
 - Obligation d'ouvrir un compte AT/MP avant le 1er décembre 2021
-
- ✓ Accident du travail : conscience du danger + absence de mesures de prévention = faute inexcusable de l'employeur
 - L'employeur qui a conscience du danger auquel est exposé un chauffeur-livreur, percuté par un chariot-élévateur chez un client, et qui ne porte pas à sa connaissance les consignes de sécurité commet une faute inexcusable ([Cass. 2e civ., 18 févr. 2021, n° 19-23.871](#))
 - ✓ Agression après une lettre de menaces transmises à l'employeur resté inactif : faute inexcusable ([Cass. 2e civ., 8 juill. 2021, n° 19-25.550](#))

: Départ à la retraite

- ✓ Le médecin du travail peut préconiser un suivi post-professionnel des salariés partant en retraite
 - Les modalités de la visite médicale préalable au départ à la retraite des salariés soumis au suivi individuel renforcé ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont fixées ([D. n° 2021-1065, 9 août 2021 : JO, 11 août](#))

- ✓ Des futurs retraités sensibilisés aux gestes qui sauvent
 - Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite (C. trav., art. L. 1237-9-1) ([D. n° 2021-469, 19 avr. 2021 : JO, 20 avr.](#))



: RPS et harcèlement



Un simple avertissement pour sanctionner l'auteur d'un harcèlement sexuel n'est pas suffisant

- L'employeur qui se contente d'un avertissement pour sanctionner un salarié coupable de harcèlement sexuel manque à son obligation de sécurité (résiliation judiciaire du contrat de travail de la victime aux torts de l'employeur) ([Cass. soc., 17 févr. 2021, n°19-18.149](#))



L'absence de harcèlement n'entraîne pas la non-reconnaissance de la maladie professionnelle

- Les mauvaises conditions de travail d'un salarié peuvent être insuffisantes à caractériser le harcèlement moral. Mais, elles peuvent justifier la reconnaissance d'une MP (dépression réactionnelle)
- Seule l'absence de lien direct entre la maladie et le travail habituel de la victime peut justifier la non-reconnaissance de la maladie professionnelle ([Cass. 2e civ., 9 sept. 2021, n° 20-17.054](#)).

: La reconnaissance du préjudice d'anxiété

✓ 2010: reconnaissance pour les salariés exposés à l'amiante et bénéficiant de l'ACAATA
Les salariés bénéficiant de la préretraite amiante sont présumés subir un préjudice d'anxiété ([Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241](#))

✓ 2019: ouverture de la reconnaissance du préjudice d'anxiété
Ouverture aux salariés exposés à l'amiante ne bénéficiant pas de l'ACAATA ([Cass. soc., 5 avril 2019, n° 18-17.442](#))
Ouverture de la réparation du préjudice d'anxiété en cas d'exposition à toute substance nocive ou toxique ([Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 17-18.311](#))

MAIS

Le préjudice d'anxiété « revêt comme tout préjudice moral un caractère intangible et personnel, voire subjectif » et qu'à ce titre les juges des fonds saisis d'une demande de reconnaissance de ce préjudice doivent examiner le caractère « personnel » c'est-à-dire la situation particulière de chacun des salariés face au risque d'exposition à l'amiante ou à un autre produit toxique ([Cass. Soc., 19 juin 2019, n° 18-17.442 à 18-17.550](#))

✓ 2021: indemnisation si des « troubles psychologiques » /préjudice personnel sont démontrés
Double condition : le préjudice doit être subi personnellement (exposition) et la connaissance du risque élevé de développer une maladie grave doit engendrer des « troubles psychologiques » chez le salarié.
([Cass. Soc., 13 oct. 2021, n° 20-16.584, n° 20-16.598 et autres](#))

: Covid-19

Protocole sanitaire pour les entreprises



Le protocole reste le document de référence

- Même s'il n'est pas juridiquement contraignant pour les entreprises ([CE, 19 oct, 2020, n° 444809](#))
- Mise à jour le 25 janvier

Mesures de prévention

- **Agent biologique de groupe 3 : formation et mesures de prévention adaptées**
[D. n°2021-951, 16 juill. 2021 : JO, 18 juill.](#)
- **Gravité augmentée pour les personnes vulnérables → activité partielle**
[D. n°2021-1162, 8 sept. 2021 : JO, 9 sept.](#)
- **Transmission par aérosol (espaces clos)**
→ **AERER (et gestes barrières)**

Vaccination

- ✓ Objectifs du vaccin :
 - diminuer le nombre des formes graves
 - ET casser les chaînes de la transmission
- ✓ [Protocole pour la vaccination](#)
- ✓ Les employeurs sont **encouragés à diffuser l'information à leurs salariés** de la possibilité d'être vacciné
- ✓ L'employeur n'a pas à connaître le statut vaccinal de ses salariés (C. santé publ., L. 1110-4, R. 4127-4 et R. 4127-95)



Chiffres (8 février 2021)



1 dose >54 M (80,2%)
et **93,7% des plus de 12 ans**



3 doses > 32,9 M (78,4%)



: Risques physiques : Installations électriques et rayonnements

- ✓ Installations électriques en basse tension : un arrêté précise les modalités de réalisation des travaux et interventions
 - Seuils pour les travaux sous tension, habilitation et mesures de prévention
 - [Arr. 11 avr. 2021, NOR: MTRT2109976A](#)

- ✓ Radioprotection et risque radon : nouvelles modalités
 - Un décret du 18 août 2021 apporte des précisions sur la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (et non ionisants) :
 - Délai supplémentaire pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection
 - Modalités de réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires
 - [D. n° 2021-1091, 18 août 2021 : JO, 20 août](#)
 - Un arrêté du 30 juin 2021 (publié le 11 août) fixe certaines modalités à prendre en compte par les employeurs dans leur évaluation du risque radon.
 - [Arr. 30 juin 2021, NOR : MTRT2118000A](#)



: CSE/CSSCT

- ✓ Ce qui fait l'importance d'un projet, ce sont ses répercussions sur les conditions de travail
 - L'appréciation de l'importance d'un projet de déménagement et de regroupement des salariés ne dépend pas de l'état d'avancement du projet immobilier et de la procédure de consultation du CSE sur le détail des aménagements

[Cass. soc., 12 mai 2021, n° 19-24-692](#)
- ✓ Le CSE peut voter une expertise pour risque grave même si ce n'est pas expressément prévu dans l'ordre du jour
 - Dès lors qu'elle a un lien avec l'un des points inscrit à l'ordre du jour de la réunion, la délibération par laquelle le comité social et économique décide d'une expertise pour risque grave est valable.

[Cass. soc., 27 mai 2021, n° 19-24.344](#)
- ✓ Loi climat : de nouvelles attributions pour le CSE en matière environnementale
 - La loi « climat et résilience » implique les représentants du personnel dans la transition écologique. Consultations, expertises, BDESE et formation intègrent largement ce nouveau sujet.
 - Vers des élus RSE?

[L. n° 2021-1104, 22 août 2021 : JO, 24 août](#)

: IRP dans la Fonction publique

AUJOURD'HUI

Comité technique

CHSCT

A VENIR

LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

A compter du 01/01/2023

[D. n° 2020-1427, 20 nov. 2020, JO : 22 nov.](#)

Conseil social d'administration (CSA)

Durée du mandat des RP : 4ans

Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail

Obligatoire à partir de 200 agents ou
en deçà si existence de risques
professionnels particuliers

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

A compter du 01/01/2023

[D. n° 2021-571, 10 mai 2021, JO : 12 mai](#)

Conseil social territorial (CST)

Durée du mandat des RP : 4ans

Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail

Obligatoire à partir de 200 agents ou en
deçà si existence de risques
professionnels particuliers et dans les
services départementaux d'incendie et
de secours, sans conditions d'effectifs

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

A paraître

Comité social d'établissement (CSE)

dans chaque groupement de
coopération sanitaire de
moyens de droit public



Les textes à venir

: Règlement machines

Directive « machines »

Directive 2006/42/CE
Entrée en vigueur en 2009
Évaluée en 2015 –
publication de cette
évaluation en 2018 =>
doutes quant à la pertinence de la directive par rapport aux innovations numériques et au développement de l'IA

Pourquoi réviser la directive « machines »

Ne couvre pas suffisamment les nouveaux risques (techno émergentes)

Incertitude juridique due à un manque de clarté sur le champ d'application et les définitions ;

Eventuelles lacunes en matière de sécurité dans les technologies traditionnelles ;

Dispositions insuffisantes pour les machines à haut risque ;

Coûts monétaires et environnementaux dus à une importante documentation papier ;

Incohérences avec d'autres textes législatifs de l'Union en matière de sécurité des produits ;

Divergences d'interprétation dues à la transposition.

Un projet de règlement

Rendu public le 21/04/2021
Consultable sur
<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/45508>



Actualités en environnement



Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

[L. n° 2021-1104, 22 août 2021 : JO, 24 août](#)

: Loi Climat

Focus sur les dispositions emblématiques intéressant les entreprises

[Loi du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets publiée le 24 août

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat

305 articles

Mesures de programmation, expérimentations et dispositions plus concrètes

Nombreux secteurs concernés : logistique, transports, bâtiment, industrie, mines, énergie, agriculture, forêt, etc.



8 thèmes

Atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe

Consommer

Produire et travailler

Se déplacer

Se loger

Se nourrir

Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

: Loi Climat

Principales dispositions



Renforcement de l'obligation du verdissement des flottes de véhicules pour 2027 et 2030

- Pour les entreprises qui gèrent un parc de plus de 100 véhicules automobiles dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, obligation d'acquérir ou d'utiliser, lors du renouvellement annuel de leur parc, des VFE dans la proportion minimale :
 - de **40 %** (et non plus 35%) de ce renouvellement à partir du **1er janvier 2027**
 - de **70 %** (et non plus 50%) de ce renouvellement à partir du **1er janvier 2030**



Hausse du plafond d'exonération fiscale du FMD en cas de cumul avec l'abonnement de transports en commun

- Lorsque la **prise en charge des frais de transport personnel engagés par les salariés via le forfait mobilités durables (FMD)** est cumulée avec la **prise en charge relative aux transports en commun**
- L'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximal de **600 €** par an



Obligation d'intégrer des panneaux photovoltaïques ou des toitures végétalisées étendue aux bureaux

- A partir du **1er janvier 2023**
- Obligation d'installer des procédés de production d'énergies renouvelables ou des systèmes de végétalisation aux :
 - bâtiments de bureaux
 - extensions ou rénovations lourdes de bâtiments
 - parkings pour certaines constructions et extensions

: Loi Climat

Principales dispositions

Renforcement des sanctions pénales en environnement



Nouveaux délits créés

- [Délits de mise en danger de l'environnement](#) : 3 ans de prison et 250 000 € d'amende
- [Délit général de pollution des milieux](#) : 5 ans d'emprisonnement et 1 million d'€ d'amende
- [Délit d'abandon de déchets](#) : 3 ans de prison et 150 000 € d'amende
- [Ecocide](#) : 10 ans de prison et 4,5 millions d'€ d'amende

Et aussi...

- Aggravation de sanctions pénales existantes : eau, pêche, etc.
- Renforcement des pouvoirs de contrôle et de constatation des infractions par les agents et officier habilités



Loi Climat

La loi Climat c'est encore

- L'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et les véhicules polluants
- De nouvelles ZFE-m
- L'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
- Des dispositions en faveur de la réutilisation des friches
- L'obligation de consacrer davantage de surfaces de vente pour le vrac dans les grandes et moyennes surfaces
- Davantage d'informations à fournir dans la DPEF et dans le plan de vigilance
- Des mesures pour durcir la fraude aux CEE
- L'obligation de mettre à disposition des pièces détachées pour les secteurs des outils de bricolage et de jardinage, des articles de sport et de loisirs
- Des dispositions en faveur de l'alimentation durable et des menus végétariens,
- Etc.



[Mesures en faveur des entreprises](#)

[Mesures en faveur des collectivités](#)



Essor du contentieux climatique

Décisions importantes à connaître

⋮ Essor du contentieux climatique

L'affaire Shell

[Tribunal de district de La Haye, 26 mai 2021, n° RBDHA:2021:5337](#)

Le tribunal de district de La Haye a ordonné à Royal Dutch Shell (RDS) de réduire les émissions de CO₂ du groupe Shell (scopes 1, 2 et 3) de 45 % en 2030, par rapport aux niveaux de 2019, au travers de la politique d'entreprise du groupe Shell
Shell a fait appel

L'affaire TotalEnergie SE

[CA Versailles, 18 nov. 2021, n° 21/01661](#)

Le 28 janvier 2020, une coalition d'associations et de collectivités a assigné la société TotalEnergies devant le tribunal judiciaire de Nanterre, à la suite de la publication par cette dernière de ses plans de vigilance en 2018 puis en 2019, qu'elles estimaient insuffisants

Elles ont demandé au juge d'enjoindre à la société de prendre les mesures nécessaires pour s'aligner avec les objectifs de l'accord de Paris, conformément à la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et aux dispositions du code civil sur le préjudice écologique

[Article 56 du de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) : les contentieux engagés sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance au tribunal judiciaire de Paris

: Essor du contentieux climatique

Suspension de l'autorisation environnementale d'une centrale électrique

[TA Guyane, ord. réf., 27 juill. 2021, n° 2100957](#)

Dans le cadre de la PPE de Guyane, une société a en projet la construction d'une centrale thermique de 120 MWe, composée de moteurs fonctionnant au fioul domestique léger et d'une centrale photovoltaïque.

=> Le juge considère que le projet ne peut être regardé comme participant de manière suffisante à la trajectoire de réduction de ces émissions fixée par le [décret SNBC du 21 avril 2020](#) pour atteindre les objectifs de réduction fixés par la loi et le règlement européen dit "RRE" 2018/842

Annulation partielle de l'autorisation d'exploiter une bioraffinerie

[TA Marseille, 1er avr. 2021, n° 1805238](#)

L'étude d'impact du projet se limitait à faire état des effets positifs, notamment sur la qualité de l'air, dans l'environnement immédiat du projet de transformation du site (impact très local donc), sans intégrer la circonstance que la bioraffinerie devait fonctionner avec des quantités très substantielles d'huile de palme et de ses dérivés

=> L'exploitant doit compléter le volet climat de son étude d'impact sur ce point.

=> Une limitation quantitative annuelle plus restrictive de l'utilisation d'huile de palme devra être fixée par le préfet

Annulation de 2 permis de construire

[TA Paris, 2 juill. 2021, n°s 1920927/4-3 et 1921120/4-3 et TA Paris, 2 juill. 2021, n° 2004241/4-3](#)

Annulation des permis de construire de deux projets prévoyant la construction de bâtiments mixtes d'habitation, de bureaux, de commerces et de services, dont une crèche, sur des dalles recouvrant le boulevard périphérique parisien

=> Le lieu d'implantation des projets était déjà surexposé à la pollution atmosphérique. Ils auraient provoqué un déplacement de la pollution automobile vers les zones habitées alentours

=> Les mesures compensatoires proposées pour garantir une absence de dépassement étaient insuffisantes



Evaluation environnementale

Dispositif juridique interne sous pression jurisprudentielle

: Evaluation environnementale



CE, 15 avr. 2021, n° 425424



Dispositif en droit interne faillible, injonction

- Il est enjoint au Premier ministre de prendre dans un délai de 9 mois les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale



Décret du 29 juin 2021



Meilleure transposition de la directive



TA Châlons-en-Champagne, 22 juill. 2021, nos 1902100, 1902786 et 1903038

- Application directe de la directive EIE du 13 décembre 2011 pour considérer que le projet aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale
- Annulation de la preuve de dépôt de la déclaration ICPE, un mois a été donné à l'exploitant pour évacuer les animaux



Projet de décret « clause filet »

- Texte vise à mettre en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets situés sous des seuils de la nomenclature mais susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement
- Projet de R.122-2-1 du code de l'environnement : l'autorité compétente soumettrait à l'examen au cas par cas tout projet relevant d'une procédure d'autorisation ou de déclaration, situé sous des seuils fixés à l'annexe de l'article R.-122-2, qui lui apparaîtrait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1
- Actuellement en [consultation publique](#)



Décrets « ASAP » - Accélération et simplification de l'action publique

: Mise en œuvre de la loi ASAP



D. n° 2021-1000, 30
juill. 2021 : JO, 31 juill.

- ✓ Aménagement des conditions d'application des prescriptions ministérielles ICPE pour les projets en cours d'instruction (A et E)
- ✓ Assouplissement sur les capacités techniques et financières concernant les enregistrements
- ✓ Modification du contrôle périodique des installations DC pour améliorer l'information de l'inspection des IC en cas de non-conformité
- ✓ Dématérialisation de la participation du public en matière d'autorisation environnementale
- ✓ Exécution anticipée des travaux : fixation du délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux
- ✓ Transfert partiel de l'autorisation environnementale
- ✓ Suppression de cas de consultations obligatoires du CODERST / de la CDNPS en matière d'ICPE E et D



D. n° 2021-1096, 19
août 2021 : JO, 21 août

- ✓ Recours à une entreprise certifiée : en cas de cessations d'activité déclarées à partir du **1^{er} juin 2022**
- ✓ Lorsque des installations A ou E sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des SSP ou disposant de compétences équivalentes :
 - de la **mise en œuvre** des mesures relatives à la **mise en sécurité**
 - et de l'**adéquation des mesures proposées** pour la réhabilitation du site, puis de la **mise en œuvre** de ces dernières
- ✓ Possibilité que l'entreprise fournissant l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site soit la même que celle réalisant le mémoire de réhabilitation
- ✓ Pour certaines installations soumises à déclaration, l'exploitant fait attester de la **mise en œuvre des mesures** relatives à la **mise en sécurité du site** par une entreprise certifiée dans le domaine des SSP ou disposant de compétences équivalentes
- ✓ Révision de l'usage futur en cas d'impossibilité technique imprévue
- ✓ Substitution du tiers demandeur par un tiers demandeur
- ✓ Faculté de reporter la réhabilitation

: Mise en œuvre de la loi ASAP

Enregistrement	Avant ASAP	Après ASAP
Mise en service- Enregistrement « sec » L. 512-7-3	Pas de CODERST	Pas de CODERST
Refus de délivrer l'enregistrement L. 512-7-3	CODERST obligatoire	Suppression du CODERST obligatoire, saisine CODERST possible sinon information
Mise en service - Prescriptions particulières complétant / renforçant les PG L. 512-7-3	CODERST obligatoire	Suppression du CODERST obligatoire, saisine CODERST possible sinon information
Mise en service – Aménagement des PG en fonction de circonstances locales L. 512-7-3	CODERST obligatoire	CODERST obligatoire
Après la mise en service - Prescriptions complémentaires L. 512-7-5	CODERST obligatoire	Suppression du CODERST obligatoire, saisine CODERST possible sinon information



Plan post Lubrizol

: Post Lubrizol

Ajustements 2021

Eclairage de la DGPR

Trois mardis de la DGPR ont été consacrés au plan post Lubrizol :

Sur les 4 volets (03/11/2020) :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/mardi_DGPR_03112020_bis.pdf

Sur le champ d'application des arrêtés LI et entrepôts (08/06/21) :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/202106108_support_mardiDGPR_VF.pdf

Sur les prescriptions renforcées relatives aux LI (19/10/21) :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Evolution%20des%20textes%20r%C3%A8glementaires%20applicables%20aux%20liquides%20inflammables.pdf>



Volet liquides inflammables



[Arr. 22 sept. 2021, NOR : TREP2128171A : JO, 2 oct. ; Arr. 22 sept. 2021, NOR : TREP2128174A : JO, 2 oct. ; Arr. 22 sept. 2021, NOR : TREP2128173A : JO, 2 oct.](#)



Modification de différents arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables



Pour les installations soumises à autorisation, tirer parti de la récente mise en œuvre des textes et des guides d'accompagnement



Mise en cohérence des prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables en matière d'enregistrement et de déclaration



Volet « état des stocks »



Correctif pour clarifier l'obligation de l'état des matières stockées renforcé pour les installations Seveso et les installations soumises à autorisation sous les rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748



Pour mémoire, l'obligation est en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2022**



Mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC)

[L. n° 2020-105, 10 févr. 2020 : JO, 11 févr.](#)

: Mise en œuvre de la loi AGEC

Nouvelles filières REP

(Responsabilité élargie des producteurs)

Producteurs responsables de **financer** ou d'**organiser la gestion des déchets** issus de ces produits en fin de vie

Organisation généralement collective via des **éco-organismes**

Filières REP existantes

- ✓ Déchets d'emballages ménagers (1993)
- ✓ Piles et accumulateurs usagés (2001)
- ✓ Déchets de pneumatiques (2004)
- ✓ Déchets de papiers graphiques (2006)
- ✓ Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (2006)
- ✓ Véhicules hors d'usage (VHU) (2006)
- ✓ Textiles, linges de maison, chaussures (TLC) (2007)
- ✓ Médicaments non utilisés (2009)
- ✓ Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) (2012)
- ✓ Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (2012)
- ✓ Déchets diffus spécifiques des ménages (DDS) (2012)
- ✓ Déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport (2019)
- ✓ Produits du tabac (2021)

- ✓ Jouets
- ✓ Articles de sport et de loisir
- ✓ Articles de bricolage et de jardin
- ✓ Matériaux de construction du secteur du bâtiment
- ✓ Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
- ✓ Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur
- ✓ Eléments de décoration textile dans la filière ameublement (DEA)

Mise en place de fonds dédiés au financement de la réparation

Filières REP créées par la loi AGEC

- ✓ Gommages à mâcher synthétiques non biodégradables
- ✓ Textiles sanitaires à usage unique

2022

2024

2023

- ✓ Emballages professionnels de la restauration

2025

- ✓ Engins de pêche contenant du plastique
- ✓ Emballages professionnels industriels et commerciaux

[C. envir., art. L. 541-10-1](#)

: Mise en œuvre de la loi AGECE

Interdiction de destruction des invendus non alimentaires

Valeur marchande des invendus :

- 4,3 milliards d'euros en 2019
- 3 % du chiffre d'affaires des entreprises

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente doivent réemployer, réutiliser ou recycler ces produits

[ADEME, Etude des gisements et des causes des invendus non alimentaires et de leurs voies d'écoulement, nov. 2021](#)



Produits concernés :

- Produits couverts par une filière REP
- Produits d'hygiène et de puériculture
- Equipements de conservation et de cuisson des aliments
- Produits d'éveil et de loisir
- Livres et fournitures scolaires ([C. envir., art. L. 541-15-8](#))

→ Au **31 décembre 2023** : tous les produits soumis à cette obligation



Pour les produits d'hygiène et de puériculture invendus :

- Savons, shampoings, déodorants, dentifrices, protections hygiéniques, couches, mouchoirs, lingettes, lessives, etc. ([C. envir., art. D. 541-320](#))
- Priorité au don à des associations



: Mise en œuvre de la loi AGECE

Fin du plastique à usage unique



Fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici 2040

Objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage fixés pour la période 2021-2025 et suivantes ([C. envir., art. L. 541-10-17](#))

- Réduire de 20 % les emballages plastiques à usage unique, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation
- Réduire de 100 % les emballages inutiles
- Tendre vers 100 % de recyclage ([D. n° 2021-517, 29 avr. 2021 : JO, 30 avr.](#))

	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> • Pailles • Produits fabriqués à base de plastique oxodégradable • Distribution de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les ERP et les locaux à usage professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • Emballages en plastique autour de certains fruits et légumes frais non transformés + Etiquettes (sauf si compostables) • Sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable • Emballages en plastique autour des titres de presse et des publicités • Jouets en plastique offerts dans les menus enfants • Plastique à usage unique sur les lieux de travail de l’Etat et ses événements (sauf exceptions définies par décret - D. n° 2022-2, 4 janv. 2022 : JO, 5 janv.)

Autres dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

- ✓ Gobelets, couverts, assiettes et récipients réemployables pour le portage de repas ([C. envir., art. D. 541-341](#))
- ✓ Au moins une fontaine à eau dans les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ([C. envir., art. D. 541-340](#))
- ✓ Indication de la possibilité de demander de l’eau potable gratuitement dans les établissements de restauration et de débits de boisson

[C. envir., art. L. 541-15-10](#)



5ème période des Certificats d'économies d'énergie (CEE)

: 5ème période des CEE

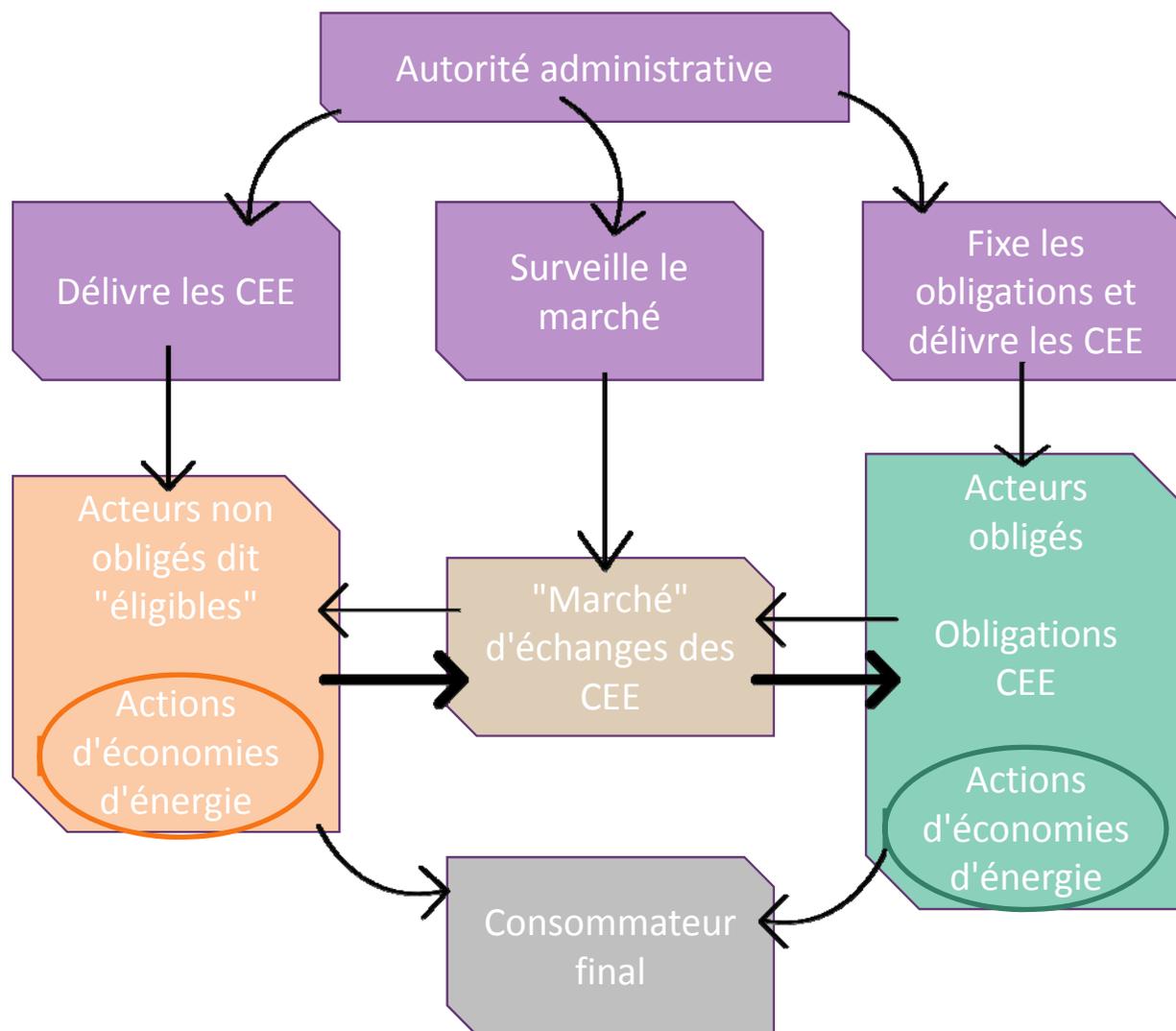
Dispositif des CEE

Entré en vigueur en janvier 2006 avec la loi POPE (programme fixant les orientations de la politique énergétique)

[L. n° 2005-781, 13 juill. 2005 : JO, 14 juill.](#)

Oblige les fournisseurs d'énergie à inciter les consommateurs à réaliser des économies d'énergie avec des objectifs à respecter pour des périodes données

Secteurs : bâtiment, industrie, transports, réseaux de chaleur



: 5ème période des CEE

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 ([C. énergie, art. R. 221-1](#))

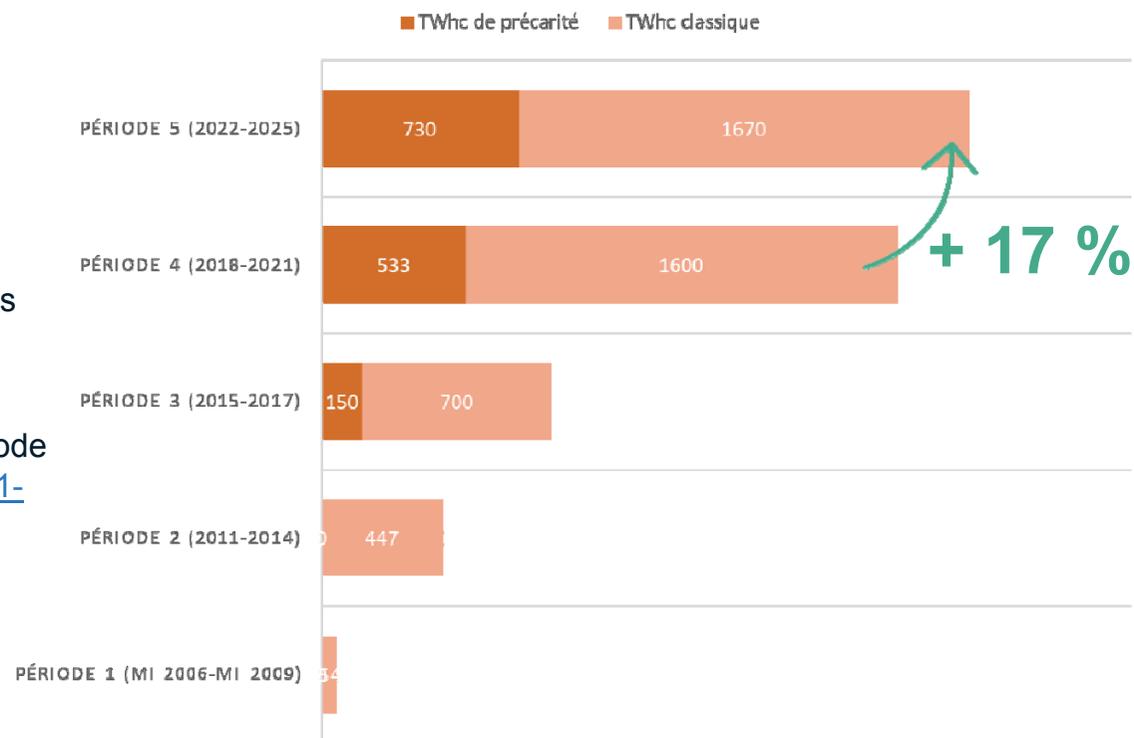


Niveau d'obligation

2 500 TWhc sur 4 ans

Dont au moins 730 TWhc pour des opérations d'économies d'énergie réalisées au bénéfice des ménages aux revenus les plus modestes

Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ([D. n° 2021-712, 3 juin 2021 : JO, 5 juin](#))



: 5ème période des CEE



Quelles sont les principales évolutions ?



Evolution des coefficients de proportionnalité

Type d'énergie	Coefficient de proportionnalité
Fioul domestique	4 516 kWhc/m ³
Carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié	4 380 kWhc/m ³
Gaz de pétrole liquéfié carburant	5 481 kWhc/t
Chaleur et froid	0,272 kWhc/kWh d'énergie finale
Électricité	0,416 kWhc/kWh d'énergie finale
Gaz de pétrole liquéfié autre que carburant	0,460 kWhc/kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale
Gaz naturel	0,422 kWhc/kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale

Modification des modalités de calcul des économies d'énergie

- Evolution du coefficient d'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique : 0,412 au lieu de 0,333
- Limitation du volume des CEE délivrés au titre des bonifications à 25 % du volume total des certificats délivrés



Renforcement du pilotage du dispositif

- Généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires
- Obligation de transmission trimestrielle d'informations relatives aux opérations standardisées engagées et aux pondérations associées (fréquence annuelle pour les délégataire)



Revalorisation de la pénalité

- En cas de non-respect de l'obligation d'économie d'énergie, versement d'une pénalité au Trésor public
- Pénalité libératoire fixée à 0,015 €/kWhc et revalorisée à 0,02 €/kWhc pour l'obligation d'économies d'énergie réalisée au titre de la précarité énergétique

[D. n° 2021-712, 3 juin 2021 : JO, 5 juin](#)
[Arr. 2 juin 2021, NOR : TRER2113534A : JO, 5 juin](#)

: 5ème période des CEE

Quelles sont les principales évolutions ?



Lutte contre la fraude

- [Articles 183](#) et suivants de la [loi Climat](#)
- Dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place par les acquéreurs de CEE ([C. énergie, art. L. 221-8](#))
- Renforcement des contrôles et des sanctions ([C. énergie, art. L. 221-9](#))
- Facilitation de la collaboration du Pôle national des CEE (PNCEE) avec d'autres administrations ([C. énergie, art. L. 222-10](#))
- Contrôle des CEE par le Parlement



Contrôle des fiches d'opérations standardisées

- A partir du 1^{er} avril 2022
- Extension de la liste des éléments à contrôler sur certaines fiches d'opérations standardisées
- Remise, par le professionnel, d'une note de dimensionnement de l'équipement à installer (pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, chaudière biomasse individuelle, pompe à chaleur hybride individuelle)
- [Arr. 17 déc. 2021, NOR : TRER2137040A : JO, 29 déc.](#)



Evolution des coups de pouce

- Prolongation jusqu'à fin 2025 des Coups de pouce « Chauffage », « Chauffage des bâtiments tertiaires », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle »
- Fin du coup de pouce « Thermostat avec régulation performante » au 31 décembre 2021
- Fin de la bonification prévue pour le remplacement de combustible solide, liquide ou gazeux par un autre moins émetteur de GES à partir du 1^{er} janvier 2022 (coup de pouce « Carbone pour les sites industriels soumis à quotas carbone »)
- Maintien du coup de pouce « Isolation des combles, toitures et planchers » jusqu'au 30 juin 2022 + Fin des « offres à 1 € »
- [Arr. 13 avr. 2021, NOR : TRER2109538A : JO, 16 avr.](#)



Loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (loi REEN)

[L. n° 2021-1485, 15 nov. 2021 : JO, 16 nov.](#)

: Loi REEN

Loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

Part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre :



Issue d'une feuille de route pour une transition numérique écologique élaborée par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat en juin 2020 ([Rapp. D'information Sénat n° 555, 24 juin 2020](#))

Boîte à outils pour réduire l'empreinte du numérique dans les entreprises, les collectivités, les centres de données (data centers), au niveau de tous les citoyens, etc.

- ✓ Faire converger transitions numérique et écologique
- ✓ 5 leviers à actionner :

Faire prendre conscience aux utilisateurs de l'impact environnemental du numérique

Limiter le renouvellement des terminaux numériques

Promouvoir des usages numériques écologiquement vertueux

Faire émerger une régulation environnementale

Promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires

: Loi REEN

Principales dispositions



Usages numériques écologiquement vertueux

- Référentiel d'écoconception des services numériques (CPCE, art. L. 38-5 - 1er janvier 2024)
- Information des consommateurs sur la consommation des services numériques (CPCE, art. L. 38-6 - 1er janvier 2023)



Allongement de la durée de vie des produits numériques

- Lutte contre les obsolescences programmée et logicielle ([C. consom., art. L. 441-2](#), [L. 441-3](#), [L. 441-6](#), [L. 217-22](#), [L. 217-23](#) et [L. 217-33](#))
- Organisation de collectes et dons des équipements numériques ([C. envir., art. L. 541-10-20](#) et [CGPPP, art. L. 3212-2](#))
- Reconditionnement des équipements : pièces détachées, offres reconditionnées ([C. consom, art. L. 111-4](#), [L. 441-4](#) et [L. 511-5](#))



Centres de données et réseaux moins énergivores

- Conditionnalité de l'avantage fiscal des data centers sur la TICFE à des critères de performance énergétique ([L. Fin. 2021 n° 2020-1721, 29 déc. 2020, art. 167 : JO, 30 déc.](#))
- Information du maire lors de l'édification de poteaux, pylônes, antennes ([CPCE, art. L. 34-9-1-1](#) et [C. urb., art. L. 425-17](#))



Connaissance de l'impact environnemental du numérique

- Formation à la sobriété numérique dès l'école ([C. éduc., art. L. 312-9](#), [L. 611-8](#) et [L. 642-3](#))

Responsabilisation de la commande publique

- Recours à des produits plus durables dans les achats publics ([L. n° 2020-105, 10 févr. 2020, art. 55 : JO, 11 févr.](#))
- Réemploi et réutilisation des équipements informatiques cédés par l'Etat et les collectivités



Volet territorial

- Nouveaux enjeux de sobriété numérique dans les PCAET ([C. envir., art. L. 229-26](#))
- Définition d'une stratégie numérique responsable et renforcement du rapport développement durable ([CGCT, art. L. 2311-1-1](#))





Les textes à venir

: RE 2020

Règlementation environnementale

Déterminer les performances énergétiques, environnementales et sanitaires que les bâtiments et parties de bâtiments neufs devront respecter

5 exigences de résultat :

- optimisation de la conception énergétique du bâti
- limitation de la consommation d'énergie primaire
- limitation de l'impact des consommations
- limitation de l'impact des composants du bâtiment
- limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment l'été



1er janvier 2022

- **Bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation** qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter de cette date
- **Parcs de stationnement** construits et associés aux immeubles d'habitation
- **Résidences de tourisme** disposant d'un local de sommeil, d'une cuisine et de sanitaires

1er juillet 2022

- **Bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux ou d'enseignement** primaire ou secondaire faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter de cette date, et aux parkings associés

1er janvier 2023

- **Constructions dispensées de toute formalité** (permis de construire ou déclaration préalable) au titre des habitations légères de loisir (HLL) et des constructions provisoires
- **Bâtiments et extensions de bâtiments** < 50 m²
- **Extensions de maisons** individuelles ou accolées entre 50 m² et 100 m²
- **Extensions d'usage autre que de maison individuelle** < 150 m² et à 30 % de la surface des locaux existants



Sauf si la construction a donné lieu à la signature, avant le 1er octobre 2021, d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'un contrat de construction de maison individuelle



Pour les commerces, les restaurants, les hôpitaux, les tribunaux, les bâtiments industriels ou artisanaux, etc. les exigences seront précisées avec un décalage d'environ un an



Les dispositions de la **RT2012** restent applicables

[Arr. 4 août 2021, NOR : LOGL2107359A : JO, 15 août](#)
[D. n° 2021-1004, 29 juill. 2021 : JO, 31 juill.](#)

: Programme 2022 de l'Inspection des installations classées

- ✓ [Instruction du 22 décembre 2021](#)
- ✓ **Actions pérennes, actions prioritaires, actions thématiques systématiques ou à la carte**
- ✓ **Focus sur :**
 - la traçabilité des terres excavées
 - le voisinage des sites Seveso
 - la sous-traitance sur les sites Seveso
 - les plans de gestion de déchets des carrières
 - le contrôle de l'entrée en décharge (stockage de DND) ou en incinérateur sans valorisation énergétique : déchets admissibles



: Suites du paquet « Fit for 55 »

[Règl. \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, 30 juin 2021 : JOUE n° L 243, 9 juill.](#)

Objectif de réduction des émissions en 2030 d'au moins 55 %

Objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union en 2050

=> [Etat d'avancement](#)



Pour mettre en œuvre cette ambition : paquet « fit for 55 / Ajustement à l'objectif 55 »

- révision du système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE-UE/ETS)
- proposition de création d'un nouveau système autonome d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment et du transport routier
- création du mécanisme d'ajustement à la frontière pour le carbone (CBAM)
- révision du règlement 2018/842 sur la répartition de l'effort, (RRE/ESR)
- révision de la directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie
- révision de la directive 2010/31/UE sur les énergies renouvelables (RED)
- révision de la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique (EED)
- réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie
- révision du règlement 2018/841 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF/LULUCF)
- révision de la directive 2014/94/UE sur le déploiement des infrastructures pour carburants alternatifs
- révision du règlement 2019/631 fixant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs

: Projets de décrets d'application de la loi Climat

Projets de décrets relatifs :

- à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité
- à la modification du code de la commande publique
- à la compensation des vols intérieurs
- aux objectifs de verdissement des plateformes de livraison
- À l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation
- à la notion de « protection forte » des espaces naturels
- aux JO 2024
- etc.

[=> Calendrier d'application](#)



Merci pour votre attention

Annexes

: De la QVT à la QVCT (loi du 2 août 2021)

- ✓ L'employeur ne doit plus négocier sur la « qualité de vie au travail mais sur « la qualité de vie et des conditions de travail»
- ✓ Au-delà des thèmes obligatoires, la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et des conditions de travail ([C. trav., L. 2242-17](#)) peut aussi porter «sur la **qualité des conditions de travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels** »
- ✓ Elle peut s'appuyer sur les acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels » ([C. trav., art. L. 2242-19-1](#))

La QVCT doit traiter du travail (réel). Une démarche QVT ne consiste pas en des mesures "périphériques" au travail.

[Site de l'Anact](#)



: Télétravail et santé au travail



Etude européenne de l'EU-OSHA (Conséquences du télétravail pendant la pandémie)

- Préférence généralisée pour les modalités de travail hybrides
- Le télétravail obligatoire pendant la pandémie a pu exacerber les **risques psychosociaux** et les risques de **TMS**



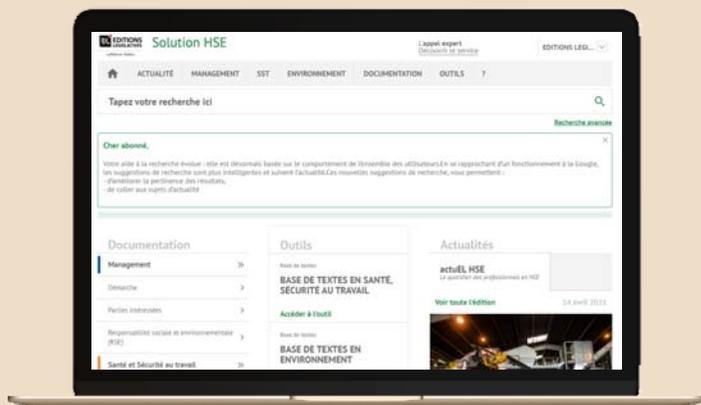
"Le télétravail, est-ce la santé ?" (rapport du Sénat)

Les plus	Les moins
<ul style="list-style-type: none">• Réduction de la fatigue grâce aux temps de trajets évités• Diminution du risque d'accidents de trajets	<ul style="list-style-type: none">• <i>Sédentarité accrue</i> » qui « <i>augmente le risque de diabète, d'hypertension artérielle, d'insuffisance rénale ou cardiaque ou encore de maladies cardiovasculaires</i> »,• Risques psychosociaux, ou risque de voir « <i>augmenter le niveau de violence des relations professionnelles</i> » à cause de « <i>l'utilisation d'outils numériques pour échanger, en substitution au face-à-face direct</i> ».

« S'il fait apparaître des risques nouveaux qu'il convient de gérer, le télétravail, **choisi et négocié**, élargit l'éventail des possibilités offertes aux salariés »

: Solution HSE

La solution documentaire qui vous apporte **toutes les réponses aux problématiques HSE**



Assurer une veille réglementaire approfondie, la prévention, la gestion des risques, sécuriser vos décisions et sensibiliser les équipes.

La solution concentre au sein d'une seule interface tout ce dont vous avez besoin pour mener à bien vos missions...



J'assure la veille réglementaire avec actuEL HSE enrichi de la veille permanente

- Une newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique et technique
- Un récapitulatif hebdomadaire des textes législatifs et réglementaires en droit français et européen
- Plus de 100 fiches réglementaires
- Les outils bases de textes en SST et environnement



J'applique et mets en œuvre la réglementation

- Plus de 260 études thématiques
- Plus de 360 fiches conseil
- De nombreux outils (nomenclature ICPE, modèles personnalisables, tableaux récapitulatifs, checklists...)



Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE

- Plus de 110 supports de communication (infographies, présentations...)
- Toute la méthodologie pour mettre en place la démarche HSE

Pendant 15 jours | Sans engagement | 100% accessible en numérique

Pour obtenir vos codes d'accès, gratuits et sans engagement :
[remplissez le formulaire en ligne.](#)